

40/70. Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/9 du 8 novembre 1976, par laquelle elle a invité les Etats Membres à poursuivre l'étude du projet de traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales²⁷, ainsi que des autres propositions faites au cours de l'examen de cette question,

Rappelant également sa résolution 32/150 du 19 décembre 1977, par laquelle elle a créé le Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales,

Rappelant, en particulier, ses résolutions 33/96 du 16 décembre 1978, 34/13 du 9 novembre 1979, 35/50 du 4 décembre 1980, 36/31 du 13 novembre 1981, 37/105 du 16 décembre 1982, 38/133 du 19 décembre 1983 et 39/81 du 13 décembre 1984, par lesquelles elle a décidé que le Comité spécial devrait poursuivre ses travaux,

Prenant acte des déclarations faites par les présidents du Comité spécial à ses sessions de 1983²⁸, 1984²⁹ et 1985³⁰ sur la base du document de travail officiel présenté par le Président du Comité spécial à sa session de 1982³¹,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial sur les travaux de la session qu'il a tenue en 1985³²,

Tenant compte de ce que le Comité spécial n'a pas achevé la tâche qui lui a été confiée,

Réaffirmant que le principe du non-recours à la force dans les relations internationales doit être appliqué universellement et efficacement et que l'Organisation des Nations Unies doit y contribuer,

Tenant compte des suggestions formulées par les Etats lors de l'examen du rapport du Comité spécial concernant la préparation au stade actuel d'une déclaration sur le non-recours à la force dans les relations internationales,

1. *Prend acte du rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales;*

2. *Décide que le Comité spécial poursuivra ses travaux en vue de l'élaboration d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales et, comme étape intermédiaire, à une date aussi rapprochée que possible, d'une déclaration sur le non-recours à la force dans les relations internationales et sur le règlement pacifique des différends ou en vue de la formulation de toutes autres recommandations que le Comité jugera appropriées;*

3. *Invite le Comité spécial à tenir compte, dans l'élaboration de la déclaration, des résultats du travail fait en préparation du document de travail contenant les principaux éléments du principe du non-recours à la force dans les relations internationales, ainsi que des suggestions qui lui ont été soumises et des efforts déployés à ses sessions précédentes;*

4. *Invite les gouvernements à communiquer leurs commentaires ou suggestions sur la question considérée par le Comité spécial;*

5. *Prie le Comité spécial de ne pas perdre de vue qu'il est important de parvenir à un accord général chaque fois que cela présente un intérêt pour le résultat de ses travaux;*

6. *Décide que le Comité spécial doit admettre des observateurs des Etats Membres à participer à ses travaux, notamment à participer aux réunions de son groupe de travail;*

7. *Prie le Comité spécial de mener essentiellement ses activités dans le cadre de son groupe de travail;*

8. *Prie le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité spécial les moyens et les services nécessaires;*

9. *Invite le Comité spécial à présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, un rapport sur ses travaux contenant, entre autres, les résultats concrets obtenus dans l'examen des éléments mentionnés au paragraphe 3 ci-dessus;*

10. *Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session la question intitulée "Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales".*

*112^e séance plénière
11 décembre 1985*

40/71. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa dix-huitième session³³,

Rappelant que la Commission a pour objet d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international,

Rappelant, à ce sujet, sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, ainsi que toutes ses autres résolutions concernant les travaux de la Commission,

Rappelant également ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975,

Réaffirmant sa conviction que l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international, en réduisant ou en supprimant les obstacles juridiques au courant des échanges internationaux, notamment ceux auxquels se heurtent les pays en développement, contribueraient de façon appréciable à l'établissement d'une coopération économique universelle entre tous les Etats, sur la base de l'égalité, de l'équité et de la communauté d'intérêt, ainsi qu'à l'élimination de la discrimination dans le commerce international et, partant, au bien-être de tous les peuples,

Prenant en considération la nécessité de tenir compte des différents systèmes sociaux et juridiques pour harmoniser et unifier le droit commercial international,

Soulignant la valeur d'une participation des Etats à tous les niveaux de développement économique, y compris des pays en développement, au processus d'harmonisation et d'unification du droit commercial international,

1. *Prend acte avec satisfaction du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa dix-huitième session;*

2. *Félicite la Commission d'avoir progressé dans ses travaux et d'avoir adopté des décisions par consensus;*

3. *Demande à la Commission de continuer à tenir compte des dispositions pertinentes des résolutions con*

²⁷ *Ibid.*, trente-quatrième session, Supplément n° 41 (A/34/41 et Corr.1), annexe.

²⁸ *Ibid.*, trente-huitième session, Supplément n° 41 (A/38/41), par. 59.

²⁹ *Ibid.*, trente-neuvième session, Supplément n° 41 (A/39/41), par. 51.

³⁰ *Ibid.*, quarantième session, Supplément n° 41 (A/40/41), annexe.

³¹ *Ibid.*, trente-septième session, Supplément n° 41 (A/37/41), par. 372.

³² *Ibid.*, quarantième session, Supplément n° 41 (A/40/41).

³³ *Ibid.*, Supplément n° 17 (A/40/17).

cernant le nouvel ordre économique international, telles qu'elles ont été adoptées par l'Assemblée générale à ses sixième et septième sessions extraordinaires, et réaffirme l'importance, en particulier pour les pays en développement, des travaux que le Groupe de travail du nouvel ordre économique international a consacrés à l'élaboration d'un guide juridique pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'ensembles industriels;

4. *Prend note avec une satisfaction particulière* de l'achèvement et de l'adoption par la Commission de la Loi type sur l'arbitrage commercial international³⁴;

5. *Accueille avec satisfaction* les travaux de la Commission sur les conséquences juridiques du traitement automatique de l'information pour le courant d'échanges internationaux en tant qu'activité d'importance vitale pour les Etats à tous les niveaux de développement économique, notamment pour les pays en développement, et à ce sujet :

a) Félicite la Commission pour sa recommandation sur la valeur juridique des enregistrements informatiques³⁵ qui, conjointement avec le rapport préparatoire que le Secrétaire général a présenté à la Commission³⁶, contribue à éclaircir les problèmes juridiques;

b) Demande aux gouvernements et aux organisations internationales de prendre des mesures, selon qu'il conviendra, conformément à la recommandation de la Commission³⁵, afin d'assurer la sécurité juridique dans le contexte de l'utilisation la plus large possible du traitement automatique de l'information dans le commerce international;

6. *Réaffirme* que la Commission, en tant que principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, a pour mandat de coordonner les activités juridiques dans ce domaine afin d'éviter un gaspillage d'efforts et de favoriser l'efficacité, la cohésion et la cohérence dans l'unification et l'harmonisation du droit commercial international et, à cet égard, recommande que la Commission continue, par l'intermédiaire de son secrétariat, à coopérer étroitement avec les autres organes et organismes internationaux, y compris les organismes régionaux, qui s'occupent de droit commercial international;

7. *Réaffirme également* l'importance, en particulier pour les pays en développement, de l'œuvre que la Commission accomplit en matière de formation et d'assistance dans le domaine du droit commercial international et réaffirme qu'il est souhaitable que la Commission parraine des colloques et des séminaires, en particulier ceux qui sont organisés sur une base régionale, afin de promouvoir la formation et l'assistance dans le domaine du droit commercial international et, à cet égard :

a) Remercie les gouvernements et les organisations et institutions régionales qui ont collaboré avec le secrétariat de la Commission à l'organisation de séminaires et de colloques régionaux dans le domaine du droit commercial international;

b) Se félicite des initiatives prises par la Commission et son secrétariat en vue de collaborer avec d'autres organismes et institutions à l'organisation de séminaires régionaux;

c) Invite les gouvernements et les organisations et institutions internationales à aider le secrétariat de la Commission à financer et organiser des séminaires et des colloques régionaux, en particulier dans les pays en développement;

d) Invite les gouvernements, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les organisations, les institutions et les particuliers à verser des contributions volontaires pour permettre la reprise du programme de la Commission visant à octroyer régulièrement des bourses à des candidats de pays en développement pour leur permettre de participer à ces colloques et séminaires;

8. *Souligne* qu'il importe, pour assurer l'unification et l'harmonisation générales du droit commercial international, de mettre en vigueur les conventions issues des travaux de la Commission;

9. *Recommande* à la Commission de poursuivre ses travaux sur les sujets figurant à son programme de travail;

10. *Exprime sa satisfaction* au Service du droit commercial international du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat pour le rôle important qu'il joue en tant que secrétariat organique de la Commission en aidant celle-ci à exécuter son programme de travail.

112^e séance plénière
11 décembre 1985

40/72. Loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur l'arbitrage commercial international

L'Assemblée générale,

Considérant l'intérêt que présente l'arbitrage en tant que mode de règlement des différends survenant dans les relations commerciales internationales,

Convaincue que l'établissement d'une loi type sur l'arbitrage rencontrerait l'assentiment d'Etats dotés de systèmes juridiques, sociaux et économiques différents contribue au développement de relations économiques internationales harmonieuses,

Notant que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a adopté à sa dix-huitième session la Loi type sur l'arbitrage commercial international³⁴, après en avoir dûment délibéré et avoir longuement consulté des institutions d'arbitrage et divers spécialistes de l'arbitrage commercial international,

Convaincue que ladite Loi type, conjointement avec la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères³⁷ et le Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international³⁸, dont l'application a été recommandée par l'Assemblée générale dans la résolution 31/98 du 15 décembre 1976, contribue notablement à la création d'un cadre juridique unifié pour le règlement juste et efficace des différends survenant dans les relations commerciales internationales,

1. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le texte de la Loi type sur l'arbitrage commercial international de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, conjointement avec les travaux préparatoires de la dix-huitième session de la Commission, aux gouvernements et aux institutions d'arbitrage et autres organismes intéressés, tels que les chambres de commerce;

2. *Recommande* que tous les Etats prennent dûment en considération la Loi type sur l'arbitrage commercial international en raison de l'intérêt que présente l'uniformité du droit relatif aux procédures arbitrales et des besoins spéci-

³⁴ *Ibid.*, annexe I.

³⁵ *Ibid.*, Supplément n° 17 (A/40/17), chap. VI, sect. B.

³⁶ A/CN.9/265.

³⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 330, n° 4739, p. 39.

³⁸ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.V.6.